



Arrêt

**n° 88 296 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2008.

1.2. Le 10 octobre 2008, la requérante a introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°65 906, en date du 31 août 2011.

1.3. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et le 23 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit contre cette décision semble toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.4. Le 19 juin 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, et le 29 juin 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 10/10/2008, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/08/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 19/06/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose la copie d'une attestation de décès, une photographie et une lettre;
Considérant que la lettre de son petit-ami et la photographie sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant que l'intéressée produit une copie d'une attestation de décès sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980
La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle soutient ensuite avoir déposé, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une copie d'une attestation de décès et argue en substance que le contenu de ce document est éloquent et qu'il doit être mis en lien avec les problèmes personnels rencontrés par la requérante en République démocratique du Congo. Elle rappelle à cet égard les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir écarté purement et simplement ce document au prétexte qu'il s'agit d'une copie dont il n'est pas prouvé qu'elle soit conforme à l'original, alors que « [...] seul le CGRA est compétent pour faire analyser des documents versés à l'appui d'une demande d'asile en vue d'en vérifier l'authenticité ». Elle ajoute en outre, d'une première part, que les faits relatés par le document sont récents et postérieurs à la dernière phase de la première demande d'asile, et, d'autre part, s'agissant du courrier privé, celui-ci peut à tout le moins servir d'indice. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation, du devoir de soin, ainsi que du principe de bonne administration. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et son devoir de soin et de bonne administration.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « [...] la lettre de son petit-ami et la photographie sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve » et que « [...] l'intéressée produit une copie d'attestation de décès sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l'original », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article

51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.CE., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

L'argumentation de la partie défenderesse, soulevée dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse n'apprécie en effet nullement le document produit quant au fond mais relève seulement que rien n'établit que la copie produite par la requérante soit conforme à l'original en sorte que ce document ne peut être retenu à titre d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

3.2. Le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE